

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte



\*14226419\*

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE LIEGE  
DIVISION NAMUR

le 11 DEC. 2014

Pr. Le Greffier

N° d'entreprise : 416.934.803

Dénomination

(en entier) : **FORUM UNIVERSITAIRE POUR LA COOPERATION  
INTERNATIONALE AU DÉVELOPPEMENT**

(en abrégé) : **FUCID**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **rue de Bruxelles, 61 - 5000 Namur**

Objet de l'acte : **Démission d'un administrateur et nomination d'un nouvel administrateur et  
modification des statuts**

En sa séance du 19 décembre 2013, l'Assemblée Générale de la FUCID a élu Mme Catherine Guirkingier  
comme administrateur, en remplacement de M. Thierry Arnould. (Voir en annexe l'extrait du compte-rendu de  
l'Assemblée générale du 19 décembre 2013)

En sa séance du 24 novembre 2014, l'Assemblée Générale de la FUCID a marqué son accord pour la  
modification des statuts. (Voir en annexe l'extrait du compte-rendu de l'Assemblée générale du 24 novembre  
2014)

**STATUTS de l'association « FORUM UNIVERSITAIRE POUR LA COOPERATION INTERNATIONALE AU  
DEVELOPPEMENT » (FUCID)**

Article 1er

L'association sans but lucratif, créée au sein de l'UNamur en 1976, a pour dénomination « FORUM  
UNIVERSITAIRE POUR LA COOPERATION INTERNATIONALE AU DEVELOPPEMENT » en abrégé  
" FUCID ".

Son siège social est fixé rue de Bruxelles 61 à 5000 Namur, arrondissement judiciaire de Namur.

Les membres fondateurs de l'association ont été MM :

- TROISFONTAINES Roger, rue de Bruxelles 61 à 5000 Namur
- BERLEUR Jacques, rue de Bruxelles 61 à 5000 Namur
- BODART François, avenue des Fougères 27 à 5100 Jambes
- JADOT Edouard, rue de Bruxelles 61 à 5000 Namur
- JAUMOTTE Charles, clos des Epilobes 8 à 5100 Wépion
- MICHA Jean-Claude, rue Linette 19 B à 4122 Plainevaux

L'association est régie par la loi du 27 juin 1921 et par les modifications ultérieures de cette loi.

Article 2

L'association FUCID a pour buts :

1. La sensibilisation et l'engagement concret de ses membres et sympathisants pour des causes et projets  
citoyens ou de coopération au développement, via des activités d'information, de formation, d'analyse, de  
militance, de plaidoyer, de publication, de synergie, de partenariat, de recherche, de projet de développement,  
dans une dynamique participative, positive, responsable et engagée, refusant toute approche simplificatrice et  
simpliste de la réalité. À ce titre, la FUCID participe à une démarche de type universitaire, c'est-à-dire  
pluridisciplinaire, ouverte à la réflexion et à la créativité, critique de toute idéologie ou dogmatisme, traversée  
par une perpétuelle remise en question (évaluation).

2.L'éducation et la formation, au sens large, à la solidarité citoyenne et internationale, en vue d'un monde plus juste et porteur d'avenir pour les générations futures, mettant en avant « une ouverture confiante au monde et une attention à l'homme et accordant un souci particulier à ceux que l'histoire humaine a rendus pauvres, fragiles, opprimés ». La FUCID s'adresse aux citoyens et partenaires du monde associatif du namurois, aux partenaires belges et internationaux.

#### Article 3 – Membres effectifs

Le nombre des membres effectifs de l'association est illimité. Il ne peut être inférieur à six et doit être supérieur au nombre d'administrateurs.

§1er. Les membres effectifs de l'association sont seuls à disposer d'une voix délibérative en assemblée générale et à pouvoir être élus en qualité d'administrateurs.

Pour devenir membre effectif, il faut être une personne physique ou morale agréée en cette qualité par l'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration, statuant par un vote secret à la majorité simple de ses membres, présents ou représentés, sans avoir à justifier sa décision. Les personnes morales sont représentées au sein de l'association par le ou les mandataires qu'elles désignent à cette fin.

L'agrément est donné aux personnes physiques en qualité de membres effectifs pour une période de cinq années consécutives. Il peut être renouvelé deux fois. Il cesse de sortir ses effets à la première assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de la période de cinq ans précitée. Le membre dont l'agrément est venu à expiration perd aussitôt tous les droits attachés à cette qualité. Comme les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les ayants droit des membres décédés, il n'a aucun droit à faire valoir sur tout ou partie de l'actif social.

Les personnes morales sont agréées et restent membres effectifs de l'association pour une durée indéterminée ne prenant fin que par leur démission, leur exclusion ou leur dissolution.

§2. – Le conseil d'administration veille à ce que parmi les membres effectifs, il y ait toujours, outre l'Université de Namur elle-même :

- a. des associations partenaires de la FUCID ou, par association, des personnes physiques membres de celles-ci et proposées par elles ;
- b. des établissements du Pôle académique namurois ou, par association, des personnes physiques membres de celles-ci et proposées par ces établissements ;
- c. des personnes physiques agréées pour leurs compétences ou leur expertise en matière de coopération au développement.
- d. des personnes physiques ressortissantes du Sud.
- e. des personnes physiques proposées par chaque Faculté de l'Université de Namur ;

Le conseil d'administration déploiera ses meilleurs efforts pour que l'association soit toujours composée ainsi qu'il est dit ci-dessus. S'il devait toutefois advenir que ces critères ne soient pas ou plus respectés, l'association poursuit valablement toutes ses activités, la plus prochaine assemblée générale ordinaire étant appelée à délibérer du problème.

§3. – Tous les membres effectifs peuvent à tout moment démissionner de l'association, par simple lettre adressée au Conseil d'administration. La démission prend effet immédiatement.

Un membre ne peut être exclu de l'association que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres, après avoir entendu le membre dont l'exclusion est demandée. Si ledit membre, prévenu par lettre recommandée déposée à la poste quinze jours au moins avant la réunion, s'abstient de répondre à l'invitation qui lui est faite de s'expliquer, l'assemblée prend sa décision par défaut. »

#### Article 4 - Les membres adhérents

L'association peut accepter des membres adhérents, en nombre illimité.

Ils se réunissent en assemblée des membres adhérents, à la demande d'un cinquième au moins d'entre eux, sous la présidence du président de l'association ou, à son défaut, du directeur de celle-ci. Leurs avis et recommandations doivent être portés à l'Assemblée générale. Des représentants des membres adhérents sont invités à participer, au nombre maximum de cinq, avec voix consultative, aux Assemblées générales non statutaires. L'acceptation des membres adhérents est prononcée par l'Assemblée générale, sur présentation de deux de ses membres effectifs au moins.

Si l'association accepte des membres adhérents, elle doit élire comme adhérents des étudiants poursuivant actuellement leurs études à l'UNamur et qui, sauf exclusion prononcée par l'Assemblée générale, restent membres adhérents pendant toute la durée de leurs études à la dite UNamur.

Ces étudiants perdent leur qualité d'adhérent du seul fait de la cessation de leurs études à l'UNamur.

## Article 5

Les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé ne peuvent faire valoir aucune prétention sur quelque part que ce soit du fonds social, ni demander des comptes, ni faire apposer des scellés, ni faire faire un inventaire.

## Article 6

Aucune cotisation ne peut être perçue.

## Article 7 – Les compétences de l'Assemblée générale

§ 1er. L'Assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs.

§ 2. Une délibération de l'Assemblée générale est requise pour :

- 1° la modification des statuts
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs
- 3° s'il y a lieu, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et, s'il y a lieu, aux commissaires
- 5° L'approbation des budgets et des comptes qui sont ensuite communiqués, avec le rapport d'activités annuel, au Conseil d'administration de l'asbl " UNamur "
- 6° la dissolution de l'association
- 7° l'exclusion d'un membre
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale
- 9° la responsabilité de la politique à long terme de l'association et des moyens utilisés pour la réalisation de ses buts
- 10° l'octroi au Conseil d'administration de l'autorisation expresse et préalable de déléguer des pouvoirs de gestion à des tiers non membres de l'association, en application de l'article 10 § 2 ci-dessous.
- 11° l'approbation et la révocation du président du Conseil d'administration lorsque celui-ci choisit de se faire représenter par un membre effectif.

§4. – L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans, à la date fixée par le conseil d'administration dans le courant du premier semestre, pour procéder à l'approbation du budget et des comptes ainsi qu'aux élections et délibérations statutaires, s'il y a lieu.

L'assemblée générale extraordinaire peut être réunie à chaque fois que le besoin s'en fait sentir, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième de ses membres effectifs.

§5. – Les réunions de l'assemblée générale sont présidées par le président du conseil d'administration. En cas d'absence, il est remplacé par l'administrateur le plus ancien qui reçoit, à cet effet, toutes les prérogatives du président.

## Article 8 – Convocation, représentation et délibérations de l'Assemblée générale

§ 1er. L'Assemblée générale se réunit sur convocation écrite du président du Conseil d'administration. Cette convocation est adressée au domicile des membres ou par courrier interne aux membres qui travaillent à l'Unamur au moins huit jours avant la réunion. La convocation doit énoncer l'ordre du jour de la réunion, tel qu'il est fixé par le Conseil d'administration.

Sauf dans les cas prévus par la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée générale peut valablement statuer sur des points qui ne figureraient pas à cet ordre du jour.

§ 2. Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

§ 3. Sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921 ou les présents statuts en décident autrement, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

§ 4. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés par les membres effectifs présents ou représentés, à l'exception des cas prévus par la loi ou les présents statuts. En cas de parité des votes, la voix du président est prépondérante.

§ 5. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire. Une copie des procès-verbaux est envoyée aux membres dans les huit jours qui suivent la réunion de l'Assemblée.

#### Article 9 – Le Conseil d'administration

§ 1er. L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de quatre à sept membres. Le nombre d'administrateurs est toutefois strictement inférieur au nombre de membres effectifs de l'Assemblée générale.

§2. – Le Conseil d'administration choisit son président en son sein.

§ 3. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association pour un terme de cinq ans renouvelable une fois, à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés.

La liste des candidats est constituée par le Conseil d'administration.

§ 4. Un mandat prend fin avant son terme en cas de démission, révocation ou décès.

§ 5. Le Conseil d'administration désigne un secrétaire, qu'il soit membre ou non de l'asbl. Le président ou son représentant absent est remplacé par l'administrateur le plus ancien qui reçoit, à cet effet, toutes les prérogatives du président.

§ 6. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de son représentant chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert ou que deux administrateurs en font la demande écrite par une simple lettre adressée au président.

Le Conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, celle du président est prépondérante.

§ 7. Les décisions sont consignées dans un registre sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Une synthèse des décisions est communiquée aux membres de l'Assemblée générale lors de chaque Assemblée Générale.

§ 8. Outre ses réunions ordinaires, le Conseil d'administration doit tenir, au moins une fois par an et avant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire, une session extraordinaire, afin d'analyser la situation générale de l'association durant l'année écoulée et d'en préparer la présentation à l'Assemblée.

#### Article 10 – Les compétences du Conseil d'administration

§ 1er. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association. Il peut accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation des buts de l'association.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs mandataires, même personnes morales. Il peut notamment déléguer l'administration journalière et la gestion de l'association à un directeur, lequel lui fait régulièrement rapport de sa gestion et peut, avec l'accord du Conseil d'administration, se faire assister par un conseil de gestion dont il choisit les membres. Le directeur doit être convoqué aux réunions de l'Assemblée générale, selon les modalités de l'article 9 § 6.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de la compétence du Conseil d'administration.

§ 2. Le Conseil d'administration ne peut déléguer des pouvoirs de gestion à des tiers non membres de l'association que moyennant l'autorisation expresse et préalable de l'Assemblée générale.

§ 3. Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres, conformément à l'art. 10 de la loi de 1921.

§ 4. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément à l'article 17 de la loi du 27 Juin 1921, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

§ 5. L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice par le Président seul ou deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'administration.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Volet B - Suite

Les restrictions apportées à leur pouvoir de représentation générale sont inopposables aux tiers sauf en cas de fraude.

Article 11 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif net de l'association sera remis à la disposition du Conseil d'administration de l'asbl " UNamur ". Si un tel transfert se révélait impossible, la détermination de l'association bénéficiaire serait effectuée par l'Assemblée générale.

Article 12

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les membres se référeront à la loi du 27 juin 1921.

Marcel Rémon,  
Mandataire de l'ASBL FUCID

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/12/2014 - Annexes du Moniteur belge